

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

Directive n° 03.01/V2020/01

E.00010

N° DR

ANACIM/DG/DSF/DRFF

Dakar, le 8 NOV 2020

Analyse: Directive d'application des dispositions du Programme National de Formation et de Certification en Sûreté de l'Aviation Civile relative à la certification du personnel chargé de la mise en œuvre des contrôles de sûreté.

DIFFUSION RESTREINTE

LISTE DE DIFFUSION

Entités	Parties pertinentes	
Autorité de sûreté d'aéroport	Toutes	
Services de Police compétents à l'aéroport	Toutes	
Services de Gendarmerie compétents à l'aéroport	Toutes	
Services de Douanes compétents à l'aéroport	Toutes	
Sociétés privées de sureté	Toutes	
Gestionnaires/exploitants d'aéroport	Toutes	



1. Objet.

- 1.1. Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les modalités et les conditions de certification des personnels de sûreté de l'aviation civile, chargés de la mise en œuvre des contrôles de sûreté en application des dispositions pertinentes de l'annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et du Programme National de Formation et de Certification en Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC).
- 1.2. Elles fixent, notamment, les modalités et les critères de sélection et d'évaluation des personnes chargées de la mise en œuvre des contrôles de sûreté et qui doivent être certifiées par l'Autorité de l'Aviation civile, en vertu des dispositions du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et du Programme National de Formation et de Certification en Sûreté de l'Aviation Civile.
- **1.3.** Les catégories de personnel soumises à la certification prévue par les présentes dispositions sont celles chargées des tâches ci-après :

Catégorie	TÂCHES
	lecture et interprétation des images radioscopiques
	inspection/filtrage des bagages (de soute et de cabine) et des objets transportés
	inspection/filtrage des personnes et des objets transportés
4	inspection/filtrage du fret et de la poste
5	inspection/filtrage des véhicules

- 1.4. La certification objet des présentes dispositions est matérialisée par la délivrance d'un Certificat d'Aptitude à la mise en œuvre des Mesures de Sûreté Aéroportuaires (CAMSA) délivré par l'Autorité de l'Aviation civile.
- 1.5. Le certificat délivré porte la mention de la ou des catégories correspondant aux tâches pour lesquelles le titulaire est certifié. Il peut, le cas échéant, comporter une mention de qualification spécifique relative à un type d'équipement ou toute autre spécification relative aux privilèges accordés au titulaire.



2. Conditions de candidature

2.1. Conditions générales.

2.1.1. Situation professionnelle.

Un candidat au CAMSA doit être régulièrement employé par une structure dont l'activité est dûment autorisée par l'Autorité de l'aviation civile.

2.1.2. Connaissances générales en matière de sûreté.

Un candidat au CAMSA doit avoir:

- une bonne connaissance des objectifs de la sûreté de l'aviation civile ;
- une bonne connaissance, au moins des procédures opérationnelles concernant les tâches liées à ses fonctions de sûreté;
- le cas échéant, une bonne connaissance des équipements qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions, ainsi que leurs conditions de performances;
- une bonne connaissance de l'organisation, de la législation et de la règlementation nationales, notamment, les programmes nationaux de sûreté ainsi que les documents élaborés par l'Autorité nationale compétente en application des dispositions en vigueur.

2.1.3. Compétences linguistiques.

Un candidat au CAMSA doit être capable de lire, écrire, comprendre et parler la langue française et toute autre langue dans laquelle il doit communiquer dans le cadre de ses fonctions de sûreté de l'aviation civile.

2.1.4. Aptitudes physiques et médicales.

Un candidat au CAMSA doit avoir les aptitudes physiques et médicales qui lui permettent d'assurer efficacement les taches liées à ses fonctions de sûreté. Entre autres, le candidat doit :

- avoir une vision et une ouïe parfaites, obtenues si nécessaire à l'aide de verres correcteurs ou de prothèses auditives;
- une perception des couleurs suffisante pour utiliser le matériel de radioscopie et vérifier les permis codés par couleurs ;
- des aptitudes à bien communiquer verbalement et par écrit, sans défaut d'élocution ;
- mode de vie sain, sans dépendance à l'alcool ou à des substances illégales (l'utilisation de médicaments de prescription sera examinée au cas par cas pour s'assurer qu'il n'y aurait pas de conséquence sur le travail);
- force et agilité physiques suffisantes, incluant la capacité de soulever et de transporter des bagages de façon répétée, ou de se pencher, de s'étirer, de s'accroupir et de se tenir debout pendant de longues périodes;

4

- pour le personnel concerné, une aptitude à interpréter adéquatement les images radioscopiques.

2.1.5. Conditions liées à la moralité.

2.1.5.1. Le candidat au CAMSA peut faire l'objet de toutes les vérifications autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment la vérification des antécédents.

2.2. Conditions liées à la formation

2.2.1 Formation de sensibilisation et formations spécifiques

- **2.2.1.1** Le candidat ne peut se présenter à la certification que s'il a suivi avec succès :
- une formation de sensibilisation ;
- une formation spécialisée portant sur ses tâches spécifiques ;
- **2.2.1.2.** L'annexe 2 de la présente directive comporte un tableau récapitulatif des modules de formation requis pour chaque catégorie de personnel.
- **2.2.1.3.** La formation du candidat est assurée par son employeur, conformément aux dispositions du Programme National de Formation et de Certification.

2.2.2. Séjour de familiarisation sur le poste de travail

- **2.2.2.2.** Le candidat ne peut se présenter à la certification que s'îl a effectué un séjour de familiarisation sur le poste de travail d'une durée de 24 heures au moins.
- **2.2.2.3.** Le formulaire attestant que l'agent a séjourné sur le poste de travail est classé dans son dossier de candidature pour la certification.

3. Dossier de candidature.

- 3.2. Chaque candidat au CAMSA qui remplit les conditions requises doit constituer un dossier de demande de certification, en relation avec son employeur.
- 3.3. Le dossier de candidature comprend :
 - un formulaire de renseignements sur lequel seront indiquées les informations individuelles concernant le candidat. Le formulaire type est fourni par l'Autorité de l'Aviation Civile;



- tous les documents attestant que le candidat remplit les critères prévus par les dispositions du programme national de formation et de certification ainsi que celles de la présente directive, notamment :
 - ✓ une copie d'un document d'identité (carte d'identité ou passeport) légalisée par les services de police ou de gendarmerie ;
 - ✓ un document attestant que le candidat est régulièrement employé par la structure qui a introduit sa demande de certification (contrat de travail, attestation de travail, décision d'affectation, etc.);
 - ✓ le curriculum vitae du candidat ;
 - √ tous les documents attestant que le candidat a passé avec succès les formations requises;
 - ✓ le formulaire attestant que le candidat a effectué un séjour de familiarisation sur le poste de travail ;
 - ✓ un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou pour les personnes ayant résidé à l'étranger, un document équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire accompagné, le cas échéant, de sa traduction certifiée en langue française ;
 - ✓ un certificat d'aptitude médical délivré par un médecin à l'ordre des médecins du Sénégal;
 - ✓ tout autre document pertinent attestant que le candidat remplit les conditions requises par les présentes dispositions ;
- 3.4. Le dossier de candidature est transmis au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile par le Responsable de la structure qui emploie le candidat.
- 3.5. Dans le cas où un certificat a été délivré au candidat, le Responsable de la structure qui emploie le candidat est tenu d'informer le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile de toute modification ultérieure de l'une quelconque des éléments du dossier transmis ainsi que de toute modification de la situation administrative ou professionnelle du candidat.

4. Comité de certification

- **4.1** Il est créé, par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile, un Comité de certification du personnel chargé de la mise en œuvre des contrôles de sûreté (CAMSA).
- **4.2** La décision précise la composition, le mandat et les modalités de fonctionnement du Comité de Certification.



5 Examen des dossiers de candidatures.

- **5.1** Le Comité de certification est chargé d'évaluer les éléments des dossiers de candidature pour déterminer s'ils sont satisfaisants et conformes aux conditions requises pour la certification du candidat. Il transmet les dossiers au Directeur Général avec un avis motivé pour chaque dossier de candidature.
- 5.2 Après évaluation du Comité de certification, le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile informe le candidat de la suite donnée à son dossier de candidature et, le cas échéant, des modalités pratiques de sa participation à l'examen de certification prévu par la présente directive.
- **5.3** La liste des personnes autorisées à participer à l'examen de certification adressée aux structures concernées tient également lieu d'information du candidat.

6 Examen de certification

L'examen de certification comporte trois phases :

- Phase 1 : examen théorique
- Phase 2: examen pratique
- Phase 3: examen oral

6.1 Examen théorique.

- 6.1.1 L'examen théorique de certification porte sur des questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.
- 6.1.2 Les sujets sont extraits des mallettes pédagogiques de l'OACI ou de tout autre document officiel en vigueur et adopté par le Comité de certification.
- 6.1.3 Pour les catégories de personnels dont la certification requiert des exigences spécifiques, des questions se rapportant à ces exigences doivent être ajoutées à l'examen théorique.
- 6.1.4 Certains tests théoriques d'aptitudes peuvent être effectués à l'aide d'un ordinateur.
- 6.1.5 L'examen théorique de certification est organisé par l'Autorité de l'Aviation Civile.
- 6.1.6 L'Autorité de l'Aviation Civile fixe les dates des examens théoriques de certification organisés au niveau national.



- 6.1.7 Toute exemption à l'examen théorique de certification fait l'objet d'une décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile. Le cas échéant, la décision d'exemption est jointe au dossier du candidat.
- 6.1.8 Les frais éventuels liés à la participation à l'examen théorique de certification sont à la charge du candidat ou de la structure qui l'emploie.
- 6.1.9 Le taux de réussite à l'examen théorique de certification est de 80%.
- 6.1.10 Le candidat ayant suivi avec succès l'examen théorique de certification est autorisé à participer à la Phase 2 (examen pratique) dans les trois (3) mois à compter de la proclamation des résultats de la première phase. Au-delà de trois mois, le candidat reprend l'examen théorique de certification.
- 6.1.11 Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 80% mais supérieure ou égale à 60% doit suivre avec succès une formation spécifique complémentaire indiquée par l'Autorité de l'aviation civile en fonction des résultats qu'il a obtenus. L'examen de la formation complémentaire est organisé ou supervisé par l'autorité de l'aviation civile.
- 6.1.12 Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 60 % doit participer de nouveau à un examen théorique de certification, après avoir suivi avec succès une formation spécifique complémentaire indiquée par l'Autorité de l'aviation civile en fonction des résultats qu'il a obtenus. L'examen de la formation complémentaire est organisé par l'employeur.
- 6.1.13 En cas d'échec à l'examen théorique de certification, le candidat peut reprendre cette étape au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date officielle de proclamation des résultats de cette phase.
- 6.1.14 Un candidat ne peut être autorisé à suivre plus de deux sessions successives d'examen théorique de certification.

6.2 Examen pratique

- 6.2.1 L'examen pratique de certification porte sur une situation simulée ou réelle lors de laquelle le candidat démontre qu'il a l'aptitude requise pour appliquer les procédures relatives à la fonction pour laquelle il est candidat à la certification.
- 6.2.2 L'examen pratique a pour objet de vérifier, notamment les compétences suivantes :
 - aptitude à utiliser le matériel de sûreté en place et à comprendre les questions connexes liées à ce matériel ;



 capacité à interpréter correctement les images radioscopiques et à prendre les décisions appropriées;

- aptitude à mettre en œuvre les procédures et techniques

concernant les mesures applicables au poste de travail;

- aptitude à appliquer les règles de conduite appropriée dans les contacts avec les passagers et dans des situations critiques ;

- 6.2.3 L'examen pratique des opérateurs de radioscopie comporte obligatoirement un examen sur l'interprétation des images radioscopiques.
- 6.2.4 Certains tests pratiques d'aptitudes peuvent être effectués à l'aide d'un ordinateur.
- 6.2.5 L'examen pratique de certification est organisé par l'Autorité de l'Aviation Civile.
- 6.2.6 L'Autorité de l'Aviation Civile fixe les dates des sessions d'examen pratique de certification organisées au niveau national.
- 6.2.7 Toute exemption à l'examen pratique de certification fait l'objet d'une décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile. Le cas échéant, la décision d'exemption est jointe au dossier du candidat.
- 6.2.8 Les frais éventuels liés à la participation à l'examen pratique de certification sont à la charge du candidat ou de la structure qui l'emploie.
- 6.2.9 Lors de l'examen pratique de certification, les examinateurs évaluent les compétences, les aptitudes et les connaissances des candidats à l'aide d'une grille d'évaluation élaborée par l'Autorité de l'Aviation civile.
- 6.2.10 Le taux de réussite à l'examen pratique de certification est de 80%.
- 6.2.11 Le candidat qui a obtenu une note supérieure ou égale à 80% est autorisé à participer à la phase 3 (examen oral de certification) dans les deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats de la Phase 2. Au-delà de deux mois, le candidat reprend l'examen pratique de certification.
- 6.2.12 Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 80 % mais supérieure ou égale à 70 % doit suivre avec succès une formation spécifique complémentaire indiquée par l'Autorité de l'aviation civile, en fonction des résultats qu'il a obtenus, avant d'être autorisé à poursuivre



le processus de certification. L'examen de la formation complémentaire est organisé ou supervisé par l'autorité de l'aviation civile.

- 6.2.13 Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 70% participe de nouveau à l'examen pratique de certification, après avoir suivi avec succès une formation spécifique complémentaire indiquée par l'Autorité de l'aviation civile, en fonction des résultats qu'il a obtenus. L'examen de la formation complémentaire est organisé par l'employeur.
- 6.2.14 Un candidat ne peut être autorisé à suivre plus de deux sessions successives d'examen pratique de certification. En cas d'échec à ces deux sessions, le candidat doit reprendre les examens théorique et pratique de certification.

6.3 Examen oral

- 6.3.1 L'examen oral a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à interagir avec des tiers. L'examen oral est un entretien avec le candidat sur un sujet d'ordre général relatif à la sûreté de l'aviation civile. L'entretien est mené par, au moins, trois membres du Comité de certification.
- 6.3.2 La note obtenue par le candidat à l'examen oral est la moyenne des notes qui lui sont respectivement attribuées par chaque membre du comité ayant participé à l'entretien.
- 6.3.3 Un candidat ne peut être autorisé à suivre plus de deux sessions successives d'examen oral de certification. En cas d'échec à ces deux sessions, le candidat doit reprendre tous les examens de certification.
- 6.3.4 A la fin de l'entretien, les membres du Comité de certification sensibilisent le candidat sur :
 - les responsabilités liées à ses fonctions;
 - l'importance et les modalités du maintien de ses compétences ;
 - éventuellement, les perspectives professionnelles liées à la sûreté.

6.4 Formation assistée par ordinateur

6.4.1 Certaines aptitudes peuvent être évaluées par des tests sur ordinateur.

7 Certificat d'aptitude

7.1 Le Comité de certification évalue et valide les résultats du candidat après les trois phases de l'examen de certification et fait une recommandation adressée au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

7.2 Pour chaque candidat, les recommandations possibles au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile sont les suivantes :

doit reprendre l'examen oral;

- inapte à la certification, doit reprendre les examens de certification;
- apte à la certification.
- 7.3 L'aptitude du candidat est déclarée par une décision signée par le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.
- 7.4 Le Certificat est établi et signé par le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.
- 7.5 Le certificat comporte une annexe ou une mention indiquant les spécifications, les qualifications de type, les privilèges et les restrictions éventuelles relatives au certificat.
- 7.6 Le candidat ayant reçu un Certificat d'Aptitude à la mise en œuvre des Mesures de Sûreté Aéroportuaires (CAMSA) est inscrit sur un registre des personnels de sûreté certifiés.

8. Formations complémentaires.

- 8.1 Les formations spécifiques complémentaires doivent être effectuées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la notification des résultats obtenus.
- 8.2 Le candidat doit obtenir une note équivalente à 80%, au moins, à l'examen de la formation complémentaire concernée.
- 8.3 Les formations complémentaires sont à la charge du candidat ou de l'entité à laquelle il est administrativement rattaché.

9. Formation en cours d'emploi (on-job-training)

- 9.1. L'agent certifié stagiaire ne peut être titularisé et responsabilisé sur un poste de travail que s'il a suivi avec succès une formation pratique en cours d'emploi sur le poste de travail, dans les 30 jours, à compter de sa réussite aux trois phases du processus de certification. Au-delà de 30 jours, le candidat reprend les examens des deux dernières phases du processus de certification (examen pratique et examen oral). La durée de de la formation en cours d'emploi est de 40 heures au minimum, sous la supervision et l'encadrement d'un agent certifié titulaire disposant d'une expérience d'au moins 12 mois.
- 9.2. La formation pratique du candidat sur le poste de travail est organisée par son employeur. L'employeur et le superviseur désigné par celui-ci ou par l'autorité de l'aviation civile s'assurent que l'agent a démontré :



- une bonne compréhension de chaque consigne et procédure locale applicable au poste; et

- une mise en œuvre correcte des diverses tâches et une bonne

utilisation des équipements de sûreté

- 9.3. Le formulaire d'évaluation de la formation pratique en cours d'emploi est transmis à l'autorité de l'aviation civile par la personne ayant assuré la supervision et l'encadrement du stagiaire.
- 9.4. L'agent certifié stagiaire reçoit un statut d'agent certifié titulaire et son matricule s'il a passé avec succès sa formation en cours d'emploi sur le poste de travail.

10. Validité du certificat

- 10.1. Le Certificat d'Aptitude à la mise en œuvre des Mesures de Sûreté Aéroportuaires (CAMSA) est valide pour une durée maximale de :
 - deux (02) ans à compter de la date de délivrance indiquée sur le certificat ou le document en tenant lieu pour les opérateurs d'imagerie radioscopique.

trois (03) ans à compter de la date de délivrance indiquée sur le certificat ou le document en tenant lieu pour les autres

catégories de personnel

10.2. La personne certifiée est tenue de maintenir la validité de son certificat en participant aux formations périodiques prévues par les dispositions en vigueur.

11. Formations périodiques

11.1. Les opérateurs en imagerie radioscopique sont tenus de suivre une formation périodique pratique consistant en un entrainement à la reconnaissance d'images radioscopiques pendant au moins six heures par période de six (06) mois, soit une session d'une heure au moins par mois. Chaque session est suivie d'un examen d'interprétation d'images radioscopiques comportant au moins une vingtaine d'images. Les copies des examens sont versées au dossier de formation de l'agent.

11.2.

11.3. Tous les certifiés (imagerie et/ou sûreté de base) sont tenus de maintenir leurs connaissances en ce qui concerne, notamment, l'évolution des normes et pratiques recommandées, de la règlementation nationale, des procédures, des techniques et technologies nouvelles dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile afin de maintenir leur niveau d'expertise et de compétence, au moins, une fois tous les 24 mois.



11.4. Si le certifié n'a pas participé à une formation périodique, dans une période de **12** mois son certificat est annulé et son nom est rayé du registre des personnels certifiés. Dans ce cas, il est tenu de soumettre un nouveau dossier de certification.

12. Certification périodique

12.1 Dossier de candidature

- 12.1.1 Les employeurs des agents certifiés doivent formuler une demande de certification périodique de leur personnel auprès de l'autorité de l'aviation civile, au plus tard 30 jours avant la fin de la validité des certificats des agents concernés.
- 12.1.2 Le dossier de candidature aux examens de certification périodique comprend :
- une lettre de transmission signée par le Dirigeant Responsable ;
- un extrait du casier judicaire N°3 datant de moins de trois mois ;
- une attestation de contrat à durée indéterminée ;
- les copies des examens des formations périodiques effectués par l'agent.
- 12.1.3 Lesdits documents sont versés au dossier individuel de certification de l'agent.

12.2 Examens de certification périodique

- 12.2.1 Les certifiés doivent passer avec succès des examens de certification périodiques à la fin de la validité de leur certificat.
- 12.2.2 L'examen de certification périodique en imagerie radioscopique consiste en une épreuve d'interprétation d'au moins 20 images radioscopiques de niveaux de difficulté variés.
- 12.2.3 L'examen de certification périodique en sûreté de base consiste en un examen écrit de 40 questions portant sur la culture générale en sûreté et sur la connaissance de la réglementation nationale, y compris les procédures d'exploitation normalisées.
- 12.2.4 Le candidat doit obtenir une note équivalente à 80%, au moins, à l'examen de la certification périodique ou reprendre l'examen.

13 Annulation, suspension, révocation du Certificat.

13.1 Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation civile peut, à tout moment, annuler, suspendre ou révoquer un Certificat d'Aptitude à la mise en œuvre des Mesures de Sûreté Aéroportuaires (CAMSA) si



le détenteur ne remplit plus les critères de certification en vigueur ou si le candidat ne se conforme pas aux conditions d'exercice des fonctions liées à ce certificat.

14 Dossier individuel.

- 14.1 Pour chaque titulaire d'un certificat de personnel de sûreté, l'employeur doit tenir un dossier individuel comprenant, au minimum :
- les attestations des formations spécifiques et les copies des examens ;
- une copie du certificat ou de la décision de certification de l'agent ;
- le curriculum vitae;
- tous les résultats des formations que le titulaire aura suivies après sa certification ;
- tous les résultats des tests opérationnels que le titulaire aura suivis après sa certification;
- un extrait du casier judiciaire ;
- tout autre document pertinent relatif à la vérification des antécédents du titulaire ;
- un certificat d'aptitude médical, renouvelé au moins tous les 36 mois;
- tout autre document attestant que le candidat maintient les conditions de certification requises par les présentes dispositions, notamment les résultats des examens des formations pratiques périodiques;
- tout document pertinent concernant le titulaire.

15 Entrée en vigueur

15.1 La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Magueve Marame NDAO